

DE : Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

Le 18 mars 2022

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

Le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (ci-après « Règlement d'application ») est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 pour les cas de séparation de corps, de nullité de mariage ou d'union civile, de dissolution de l'union civile et de cessation de vie commune entre les conjoints de fait. Le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) s'applique également en divorce depuis le 6 juin 2014 avec la signature de l'Accord Canada-Québec désignant le « Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants » en tant que service provincial des aliments pour enfants en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur le divorce (L.R.C., (1985), ch. 3 (2^e suppl.)).

Le 21 juin 2019, la Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi a été sanctionnée. Cette loi qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2021 apporte notamment des changements concernant le service provincial des aliments pour enfants. Ainsi, ces changements ont des impacts sur le Règlement d'application, notamment sur les modalités d'une demande et sur les cas admissibles.

Le SARPA a été institué au sein de la Commission des services juridiques (CSJ). Ce service est offert tant aux parents admissibles que non admissibles à l'aide juridique.

2. Raison d'être de l'intervention

2.1 Modalités d'une demande

Afin d'être conforme à la Loi sur le divorce avant les modifications qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2021, l'article 5 du Règlement d'application précise qu'à défaut d'une date déterminée par le tribunal, la demande au SARPA peut être faite à intervalle régulier, à savoir à tous les ans, à la date d'anniversaire du dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire ou, s'il est plus récent, à la date d'anniversaire du dernier rajustement. Or, les modifications apportées à la Loi sur le divorce ont supprimé

l'obligation de prévoir des intervalles réguliers permettant alors de clarifier le Règlement d'application quant au moment où une demande de rajustement peut être faite.

Par ailleurs, contrairement au reste du Canada, un rajustement à intervalle régulier, c'est-à-dire une fois par an, n'est pas nécessaire puisque le Québec prévoit l'indexation annuelle des pensions alimentaires, ce qui vise à maintenir la valeur financière réelle de la créance qui résulte du jugement accordant des aliments.

2.2 Cas admissible

À l'heure actuelle, seule la pension alimentaire au profit d'un enfant ayant fait l'objet d'une ordonnance finale est admissible au service de rajustement. Or, les modifications apportées à la Loi sur le divorce permettent de rendre admissible à un rajustement le cas où la pension au profit d'un enfant a fait l'objet d'une ordonnance alimentaire provisoire. Les parents qui déposent une demande de divorce ou de séparation de corps auront généralement un jugement sur mesures provisoires, incluant l'ordonnance alimentaire provisoire, en attendant d'avoir leur jugement au fond pour permettre de régler certains aspects, par exemple, la garde, les droits d'accès et la pension alimentaire pour enfants. Comme il peut s'écouler une année avant que le jugement au fond ne soit prononcé, ou parce que certains ne souhaitent pas obtenir un jugement de divorce dès que possible, les parents auraient avantage à bénéficier du SARPA pour rajuster la pension alimentaire lorsque celle-ci résulte d'un jugement sur les mesures provisoires.

3. Objectifs poursuivis

Ce projet de règlement vise à tenir compte des modifications à la Loi sur le divorce relatives au service provincial des aliments pour enfants qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2021 et à favoriser l'accès à la justice aux parents qui ont un jugement sur mesures provisoires et qui paient ou qui reçoivent une pension alimentaire pour enfant en ayant recours à moindre coût aux services du SARPA.

4. Proposition

4.1 Modalités d'une demande

Concernant les modalités de la demande, des modifications sont proposées au Règlement d'application afin de clarifier qu'à défaut d'une date déterminée par le tribunal, les demandes de rajustement au Québec peuvent se faire à toutes autres dates, si elles font suite à un avis de rajustement qui contient une erreur d'écriture ou une erreur de calcul ou à un changement dans la situation des parents ou dans celle de l'enfant.

4.2 Cas admissible

Il est également proposé d'apporter des modifications au Règlement d'application afin que puisse être admissible à un rajustement la pension alimentaire au profit d'un enfant ayant fait l'objet d'une ordonnance alimentaire provisoire, dont l'affaire n'est pas inscrite pour instruction et jugement. Comme le délai pour rendre un avis de rajustement par le

SARPA varie entre trois et six mois, le dossier ne devrait pas être admissible au SARPA s'il est inscrit pour instruction et jugement puisque généralement la date d'audition est prévue à l'intérieur d'un délai de six mois.

5. Autres options

D'autres propositions n'ont pas été envisagées car les problématiques ne pouvaient se régler autrement.

6. Évaluation intégrée des incidences

Les propositions favoriseront l'accès à la justice pour les parents qui ont un jugement sur mesures provisoires et qui paient ou qui reçoivent une pension alimentaire pour enfant et favoriseront la mise à jour des pensions alimentaires pour enfants en fonction des réels revenus des parents.

7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les modifications proposées au règlement ont été élaborées en étroite collaboration avec la CSJ, responsable de l'administration de ce service. Des consultations ont également été faites auprès de Justice Canada afin de s'assurer que les modifications proposées sont conformes à l'Accord Canada-Québec désignant le « Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants » en tant que service provincial des aliments pour enfants en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur le divorce.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation

Afin d'assurer la mise en œuvre de cette modification réglementaire, la CSJ devra bonifier ses formulaires.

Un suivi des modifications proposées au règlement d'application se fera à l'aide des données statistiques et en étroite collaboration avec la CSJ dans les mois qui suivront la mise en vigueur des modifications.

9. Implications financières

La modification proposée de rendre admissible à un rajustement la pension alimentaire au profit d'un enfant ayant fait l'objet d'une ordonnance alimentaire provisoire n'augmenterait pas de façon significative le nombre de demandes au SARPA. Selon les données du Ministère, le nombre de ces ordonnances représente environ 15 % de l'ensemble des ordonnances qui seraient admissibles au SARPA. Par ailleurs, comme il a été mentionné, lorsque l'affaire serait inscrite pour instruction et jugement, le dossier ne serait pas admissible au SARPA. Par conséquent, le nombre de demandes supplémentaires serait inférieur à 15 % du volume actuel. Selon la CSJ, cette modification au règlement d'application pourrait engendrer des coûts supplémentaires annuels inférieurs à 50 000\$.

10. Analyse comparative

Neuf provinces et territoire canadiens ont mis sur pied des services de rajustement des pensions alimentaires à savoir, l'Alberta, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan et le Yukon. En Colombie-Britannique, les services ne sont disponibles que dans la région de Kelowna. À l'heure actuelle ces services n'ont pas apporté de modification afin de couvrir les ordonnances provisoires.

Le ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE